

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Table des matières

| | |
|--|---|
| PRÉAMBULE..... | 3 |
| TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES..... | 3 |
| TITRE II - COMMISSION DE FACULTÉ DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE..... | 3 |
| TITRE III - COMMISSION PÉDAGOGIQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE..... | 6 |
| TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES..... | 7 |

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-1 du Code de l'éducation
Vu les statuts de La Rochelle Université, notamment ses articles 4 et 5,
Vu les statuts du Pôle Licences Collegium, notamment ses articles 24 et suivants,
Vu les statuts de l'Institut du littoral urbain durable intelligent,
Vu le règlement électoral de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2024-11-18-3-2 du 18 novembre 2024 adoptant le règlement intérieur du conseil de la faculté de Droit et de Science politique de La Rochelle Université,

PRÉAMBULE

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création du Conseil de la Faculté de Droit et de Science politique

Il est créé au sein du département d'enseignement Droit et Science politique de La Rochelle Université, un conseil de département dénommé « Conseil de la Faculté de Droit et Science politique » régi par l'article 24 des statuts du Pôle Licences Collegium ainsi que par le présent règlement intérieur.

Article 2 – Rôle du Conseil de la Faculté de Droit et de Science politique

Le Conseil de la Faculté de Droit et Science politique a un rôle consultatif. Il est un espace d'échange, d'informations, de réflexion et de consultation. A ce titre, il assure un rôle de conseil auprès de la doyenne ou du doyen de la Faculté de Droit et Science politique.

Article 3 - Composition du Conseil de la Faculté de Droit et de Science politique

Le Conseil de la Faculté de Droit et Science politique se décompose en deux commissions :

- > une commission de faculté,
- > une commission pédagogique.

TITRE 2 – COMMISSION DE FACULTÉ DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Article 4 – Composition et durée du mandat des membres

La commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique comprend quinze membres, parmi lesquels des membres de droit, des membres du personnel élus et des personnalités extérieures nommées ou élues.

Sont membres de droit, les 3 personnalités suivantes :

- > la présidente ou le président de l'Université ou son représentant,
- > la doyenne ou le doyen de la Faculté de Droit et de Science politique,
- > l'assesseur.e pédagogique.

Sont membres internes élus dans les conditions définies à l'article 5 des présents statuts, 7 représentants des personnels et des usagers et usagers rattachés à la Faculté de Droit et Science politique :

- > 4 représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants,
- > 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS),
- > 1 représentant des usagères et usagers, régulièrement inscrit en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation relevant de la Faculté de Droit et Science politique, désigné par et parmi les délégués de promotion de l'année universitaire en cours.

Sont membres extérieurs nommés ou élus, les 6 personnalités qualifiées suivantes :

- > un représentant de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, désigné en son sein,
- > un représentant du département de la Charente-Maritime, désigné en son sein,
- > une personnalité représentative d'une profession juridique libérale réglementée juridique ou judiciaire exerçant en Charente-Maritime, désignée par son ordre professionnel ou son instance professionnelle représentative,
- > une magistrate ou un magistrat désigné par le président ou le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de La Rochelle ;
- > une ou un professionnel du Droit élu à la majorité absolue des membres élus en exercice de la commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique sur proposition de la doyenne ou du doyen ;
- > le président du Bureau des étudiants de la Faculté de Droit et de Science politique.

A l'exception des membres de droit et du président du Bureau des étudiants, la durée du mandat des membres des conseils de la Faculté de Droit et de Science politique est de quatre ans maximum pour les personnels élus et les personnalités qualifiées, et de deux ans maximum pour les usagers. Le mandat court à compter de l'élection des représentants des personnels élus. Le mandat est renouvelable.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle un membre de la commission de faculté a été nommé, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle désignation est organisée pour la durée du mandat restant à courir, sauf si le mandat expire dans moins de six mois.

Sont invités permanents de la commission de faculté :

- > les directrices ou directeurs des études de licence de la Faculté de Droit et de Science politique,
- > les directrices ou directeurs des masters et formations assimilées de la Faculté de Droit et de Science politique.

Article 5 – Désignation des membres interne élus

Les six membres internes, représentant les personnels, élus de la commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique relèvent des collèges suivants :

- > Collège A : 4 représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui effectuent au sein de la Faculté de Droit et Science politique, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal, soit à 64 heures de cours, soit à 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente. Ils ne doivent pas relever de l'Institut universitaire de technologie ;
- > Collège B : 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) qui exercent leurs fonctions au sein de la Faculté de Droit et Science politique. Ces personnels doivent être en fonction au jour du scrutin pour une durée minimale de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps pour le compte de la Faculté de Droit et Science politique.

Parallèlement, pour être électeur et éligible dans les conditions prévues à l'alinéa précédent :

- > les personnels titulaires doivent être en position d'activité et ne pas être en congé de longue durée ;
- > les personnels non titulaires doivent être en fonction au jour du scrutin, ne pas être en congé de grave maladie.

En cas d'égalité de suffrages entre les candidats, un tirage au sort est organisé.

Au surplus, les modalités électorales sont précisées par renvoi au règlement électoral de l'Université. La président ou le président de l'Université arrête les dispositions qui ne sont prévues par ailleurs.

Le représentant des usagères et usagers est désigné par et parmi les délégués de promotion de l'année universitaire en cours régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation relevant de la Faculté de Droit et Science politique. Si, après un premier tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des délégués de promotion en exercice, il est procédé à un second tour selon le principe de la majorité des suffrages exprimés.

Article 6 - Compétences

Dans la limite des attributions dévolues aux membres de la direction de la Faculté de Droit et de Science politique, la commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique est consultée pour avis sur :

- > la coordination des disciplines d'enseignement,
- > les travaux préparatoires de la campagne d'emplois pour les enseignements, la recherche et les activités administratives et techniques, titulaires et contractuels,
- > la préparation et l'exécution du budget alloué à la Faculté de Droit et de Science politique,
- > la communication et la promotion des formations relevant de la Faculté de Droit et de Science politique (journées portes ouvertes, salons, etc.),
- > l'évolution de l'offre de formation proposée par la commission pédagogique de la Faculté de Droit et de Science politique,
- > la définition des relations à établir entre la Faculté de Droit et de Science politique et ses différents partenaires extérieurs (français et étrangers),
- > toutes les questions que lui soumet la doyenne ou le doyen de la Faculté de Droit et de Science politique ou par un tiers de ses membres en exercice.

La commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique se prononce par voie de délibération sur :

- > les modifications du présent règlement intérieur dans les conditions définies à l'article 13 du présent règlement intérieur ;
- > l'élection de la ou du professionnel du droit composant la commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique au titre des membres extérieurs, en application de l'article 4 du présent règlement intérieur.

Article 7 – Fonctionnement

La commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de la doyenne ou du doyen du département qui en assure la présidence ; *a minima* deux fois par an ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres en exercice.

Les convocations sont adressées aux membres au moins huit jours avant le jour de la réunion, par courrier électronique. L'ordre du jour peut faire l'objet d'adjonctions ou de modifications sans condition de délai et être transmis accompagné des documents préparatoires, par courriel aux membres de la commission. Les documents préparatoires peuvent également être adressés en plusieurs fois.

Des questions relevant de l'information peuvent être proposées en début de séance pour être évoquées en question diverse. Compte tenu de leur contenu et de l'urgence, la présidente ou le président de séance décide de l'opportunité de mettre en discussion ou non les questions ainsi posées.

Les séances de la commission de faculté ne sont pas publiques. En considération de l'ordre du jour, la doyenne ou le doyen de la Faculté de Droit et de Science politique peut inviter à participer toute personne susceptible d'éclairer les membres de la commission. Cette personne prend la parole à la demande de la présidente ou du président de séance sur toute question concernant son domaine d'expertise, mais elle ne participe pas au vote.

La commission de faculté se réunit valablement si au moins un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les avis sont rendus à la majorité simple des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés sachant qu'un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. En cas de partage égal des voix, la voix de la doyenne ou du doyen du département est prépondérante.

Les séances de la commission de faculté donnent lieu à la rédaction d'un relevé de décision signé par la présidente ou le président de la séance.

TITRE 3 – COMMISSION PÉDAGOGIQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Article 8 – Composition

Sont membres de la commission pédagogique de la Faculté de Droit et de Science politique :

- > la doyenne ou le doyen de la Faculté de Droit et de Science politique,
- > l'assesseur.e à la pédagogie,
- > les directrices ou directeurs des études de licence de la Faculté de Droit et de Science politique,
- > les directrices ou directeurs des masters et formations assimilées de la Faculté de Droit et de Science politique,
- > les autres personnels enseignants-chercheurs et enseignants assurant leur service à la Faculté de Droit et de Science politique,
- > les enseignants en langues vivantes étrangères dispensant des cours à la Faculté de Droit et de Science politique,
- > la ou le responsable administratif des scolarités de la Faculté de droit et de science politique ou son représentant.

Article 9 – Compétences

Dans la limite des attributions dévolues aux membres de la direction de la Faculté de Droit et de Science politique, la commission pédagogique de la Faculté de Droit et de Science politique est consultée sur les orientations de la politique pédagogique du département et l'organisation générale des études de la Faculté.

A ce titre, la commission pédagogique formule des avis sur :

- > le contenu et l'évolution de l'offre de formation,
- > la création de nouveaux diplômes rattachés à la Faculté,
- > les règlements de contrôle de connaissances des différents cycles d'enseignement,
- > la campagne d'emplois pour les enseignements, la recherche et les activités administratives et techniques, titulaires et contractuels.

Elle prend connaissance des conclusions des conseils de perfectionnement de la Faculté.

Enfin, la commission pédagogique procède à l'élection de l'assesseur.e à la pédagogie dans les conditions définies à l'article 11 du présent règlement intérieur.

Article 10 – Fonctionnement

Selon l'ordre du jour, la commission pédagogique se réunit sur convocation de la doyenne ou du doyen de la Faculté de Droit et Science politique.

Au surplus, les modalités de fonctionnement de la commission pédagogique sont les mêmes que celles de la commission de faculté par référence à l'article 7 du présent règlement intérieur.

Article 11 – Désignation et durée du mandat de l'assesseur.e à la pédagogie

L'assesseur.e à la pédagogie est élu.e au sein de la commission pédagogique sur proposition de la doyenne ou du doyen de la Faculté de Droit et de Science politique, par et parmi les personnels enseignants-chercheurs et enseignants assurant leur service au sein de la Faculté de Droit et de Science politique.

Les candidates ou candidats doivent, pour être éligibles :

- > remplir les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur,
- > présenter par écrit devant la commission pédagogique une profession de foi dans la limite d'une page recto/verso.

L'élection s'opère à bulletin secret et à la majorité simple des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés sachant qu'un enseignant-chercheur ou enseignant ne peut être porteur de plus de deux procurations. En cas de partage égal des voix, la voix de la doyenne ou du doyen de la Faculté de Droit et de Science politique est prépondérante.

La proclamation des résultats de l'élection ou de la fin anticipée du mandat de l'assesseur.e à la pédagogie donne lieu à la publication d'un arrêté de la présidente ou du président de l'Université.

La fonction d'assesseur.e à la pédagogie peut donner lieu à valorisation dans les conditions définies par le référentiel équivalence horaire.

Le mandat de l'assesseur.e pédagogique s'opère dans la limite du mandat de la doyenne ou du doyen de la Faculté au cours duquel il a été élu. Son mandat peut être révoqué à la demande de ce dernier dans les mêmes termes que son élection.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle l'assesseur.e à la pédagogie a été élu.e, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle désignation est organisée pour la durée du mandat restant à courir de la doyenne ou doyen de la faculté.

Article 12 - Missions de l'assesseur.e à la pédagogie

Placé auprès de la doyenne ou du doyen de la Faculté de Droit et de Science politique, l'assesseur.e à la pédagogie a pour mission de :

- > préparer les avis de la commission pédagogique,
- > proposer le contenu, les modifications de l'offre de formation et les modalités de contrôle de connaissance après avis de la commission pédagogique,
- > proposer la répartition équilibrée des services des enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires et vacataires après concertation avec les directeurs des études de licence, de masters et de formations assimilées.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Modification du présent règlement intérieur

Les modifications du présent règlement intérieur sont adoptées par la commission de faculté de la Faculté de Droit et de Science politique à la majorité absolue de ses membres en exercice, avant leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.



**D'ici
on voit
+ loin !**

La Rochelle Université

23 avenue Albert Einstein
BP 33060
17031 La Rochelle

Faculté de Droit et de Science politique

45 rue François de Vaux de Foletier
17 000 La Rochelle



univ-larochelle.fr